

No 06/23 bis

Rapport relatif au préavis municipal no 06/23 relatif à la modification du point 9 de l'annexe 2 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Vallorbe, le 4 août 2023

Au Conseil communal de et à

1337 Vallorbe

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission susmentionnée, composée de Messieurs Jacques-André Chezeaux, Yann Jaillet (président), Christian Lirgg, Yann Nyffegger, Daniel Rosetti (rapporteur) et Stéphane Truan, a examiné le préavis susmentionné et a discuté de celui-ci par voie de circulation, compte tenu de l'urgence à traiter de ce préavis pendant la période de vacances estivales.

En examinant le préavis 02/21 ainsi que les documents produits à l'appui de ce préavis, il en ressort que la taxe annuelle d'abonnement était bel et bien prévue mensuellement par unité locative ou industrielle. L'omission au point 9 de l'annexe 2 dudit règlement de cette précision a échappé à tous les intervenants (Municipalité, commission, Conseil communal, Autorité cantonale d'approbation et Surveillant des prix).

Sur le fond, bien qu'il s'agisse d'une erreur apparemment anodine, l'impact est financièrement significatif pour les finances communales, puisque cette taxe rapporte onze fois moins que prévu.

Sur la forme, même si elle constitue une simple omission dans une annexe d'un règlement communal, les principes juridiques qui guident notre Etat impliquent que cette rectification soit formellement adoptée par le Conseil communal puis avalisée par l'Autorité cantonale.

Pour l'unanimité de la commission, cette correction doit être apportée, car elle correspond à la volonté initiale du Conseil communal.

Se pose la question de son application rétroactive au 1^{er} octobre 2022. Les « années » de taxation s'appuyant sur ce règlement se comptent d'octobre à septembre. L'urgence réside dès lors dans la nécessité d'adopter le règlement pour permettre que la facturation d'octobre 2022 à fin septembre 2023 puisse être réalisée conformément à ce règlement modifié.

En principe, le droit suisse connaît le principe de la non-rétroactivité des lois. Cela signifie qu'une règle de droit nouvelle ne peut être appliquée à des faits antérieurs à sa mise en vigueur.

Des dérogations à ce principe sont toutefois admissibles à cinq conditions cumulatives. La Municipalité a mandaté à cet égard son assurance de protection juridique pour effectuer une analyse juridique visant à déterminer si ces cinq conditions sont remplies. Cette analyse a été établie par des avocats spécialistes en droit administratif, qui parviennent à la conclusion que les conditions pour une application rétroactive au 1^{er} octobre 2022 sont remplies. Néanmoins, cette analyse n'est pas catégorique et n'exclut pas, un cas de recours, que le Juge qui serait amené à statuer sur cette question ait un avis divergeant. La commission estime toutefois, à la majorité de ses membres, que ce risque est moindre, notamment au regard des encaissements prévus.

En conclusion, la commission, à l'unanimité de ses membres, propose de voter le texte suivant :

Le Conseil communal de Vallorbe

- vu le préavis no 06/23 de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette demande ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1.- le point 9 de l'annexe 2 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux est modifié comme suit :

- Taxe annuelle d'abonnement (art. 46) de maximum Fr. 30.- / mois par unité locative.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations très distinguées.

Au nom de la commission :



Y. Jaillet, Président



D. Rosetti, Rapporteur

